



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – GM – 2018- 203 -

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**COMMUNES DE FERQUES, MARQUISE, RINXENT,
LEULINGHEN-BERNES et LEUBRINGHEN**

SOCIÉTÉ CARRIÈRES DU BOULONNAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 août 2008 et 10 décembre 2012 autorisant la Société CARRIÈRES DU BOULONNAIS à exploiter une carrière sur le territoire des communes de FERQUES, LEUBRINGHEN, LEULINGHEN BERNES, MARQUISE et RINXENT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 5 juillet 2018 sur le site de la Société CARRIÈRES DU BOULONNAIS ;

VU la lettre de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 juillet 2018 informant la Société CARRIÈRES DU BOULONNAIS de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 1er juin 2018, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a réalisé les constats suivants :

- **art 16.7** : non respect des valeurs limites de rejet en MES pour le rejet R7

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 16.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société CARRIERES DU BOULONNAIS de respecter les prescriptions de l'article 16.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité pour le rejet R7.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 -

La Société CARRIERES DU BOULONNAIS, dont le siège social est situé rue Louis Le Sénéchal - 62250 FERQUES, et qui exploite une carrière à ciel ouvert autorisée par les arrêtés du 8 août 2008 et du 10 décembre 2012 sur les territoires des communes de FERQUES, LEUBRINGHEN, LEULINGHEN-BERNES, MARQUISE et RINXENT, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans le tableau ci-dessous de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 dans les délais indiqués dans le présent article à compter de la notification du présent arrêté :

Référence réglementaire	Prescription	Délai
Art 16.7 de l'AP du 10/12/12	respect des valeurs limites de rejet en MES pour le rejet R7	10 mois

ARTICLE 2 -

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société CARRIERES DU BOULONNAIS les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CARRIERES DU BOULONNAIS et dont une copie sera transmise aux Maires de FERQUES, LEUBRINGHEN, LEULINGHEN-BERNES, MARQUISE et RINXENT.

Arras, le 25 JUL. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Richard SMITH

Copies destinées à :

- Société CARRIERES DU BOULONNAIS – Rue Louis Le Senechal – 62250 FERQUES
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairies de FERQUES, LEUBRINGHEN, LEULINGHEN-BERNES, MARQUISE et RINXENT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono